

*ENTRE CULTE ET CULTURE,
L'ART SACRÉ*

Certains faits récents nous ont confirmé dans la conviction que la culture française est inséparable, aujourd'hui encore, de la culture religieuse, tout particulièrement catholique, qui lui a donné naissance pour une large part. L'intérêt de nos compatriotes pour l'art religieux en est un symptôme éloquent. On redécouvre un peu partout en France la nécessité de lire la Bible dans les écoles et les universités, de connaître le kérygme et l'histoire de l'Église pour accéder à notre patrimoine national et à notre mémoire commune. Le secrétariat général du Comité national d'art sacré est un poste tout à fait privilégié pour observer la manière dont se nouent et se dénouent les fils embrouillés, pour ne pas dire parfois passablement échevelés, des rapports entre le culte et la culture en France en ce qui concerne les institutions.

Depuis la séparation des Églises et de l'État, en 1905, les églises appartiennent aux communes, et, à ce titre, toutes les réparations de gros œuvre, de charpente ou de toiture sont assumées par les collectivités locales. Celles qui ont rang de cathédrales depuis Napoléon appartiennent à l'État qui y assure le clos et le couvert. D'autre part, l'argent public et la sollicitude des fonctionnaires s'y investissent dans des proportions importantes au titre de la conservation des monuments historiques.

Ces bâtiments sont affectés au culte. Ni propriétaire, ni locataire (il ne paie pas de loyer), l'affectataire dispose de ces lieux à des fins cultuelles. Il y exerce le droit de police, décide des heures d'ouverture et de fermeture de l'édifice, et a toute autorité pour veiller à ce que le culte s'y déroule comme il convient.

De cette double ou triple autorité découle une situation à la fois très claire et pas simple. Par leur beauté, leur ancienneté, leur position centrale dans les localités, les

églises de quartier ou de village sont souvent convoitées par les mairies, ou par des associations soutenues par les mairies, pour donner des concerts ou faire des classes instrumentales (d'orgue surtout). L'argent public investi là le justifierait bien, à leurs yeux... N'est-ce pas une maison commune ? Et les choses se passent le plus souvent paisiblement, dans un esprit de dialogue, il faut y insister, jusqu'à ce que le programme mis à l'affiche soit vraiment trop éloigné d'un répertoire qu'on qualifie (sans trop savoir le définir) de « sacré ». Va-t-on chanter les *Carmina Burana* dans un lieu de culte, ou y donner un spectacle de danses folkloriques ? Où faire passer les frontières du « sacré » et du « profane » ? Beaucoup de responsables pastoraux sont aux prises avec de tels problèmes pour lesquels les évêques ont publié une note très claire rappelant la législation : seul l'affectataire est juge de ce qu'il convient de faire dans son église.

Dans le cas des concerts, c'est une pure affaire de discernement et d'évaluation de situations concrètes. Les choses sont plus compliquées lorsque le curé et la communauté chrétienne d'un endroit donné (voire l'évêque pour une cathédrale) souhaitent aménager le chœur de leur église pour pouvoir y célébrer l'eucharistie selon les « nouvelles » prescriptions de Vatican II. Voilà trente ans, en effet, que le rassemblement dominical se fait autour d'autels provisoires (ce fut à l'époque la consigne des évêques, de façon à ne pas précipiter les changements et à leur laisser le temps de se mettre en place en douceur). Aujourd'hui, la messe se dit en français, face au peuple, et la participation des laïcs est requise à chaque moment. Ces trois éléments conjugués ont impliqué de repenser complètement l'organisation du site liturgique, la place et la qualité de l'autel et de l'ambon, la visibilité et l'audibilité des paroles et des gestes des acteurs de la célébration. On assiste depuis quelques années à une demande, qui se fait de plus en plus pressante de la part des évêques et des curés de France, pour obtenir des autorisations administratives afin de réaménager le chœur des églises. Il faut des autorisations car l'affectataire n'est pas complètement chez lui, et nombre de

pièces de mobilier liturgique sont classées ou inscrites au titre des monuments historiques. Notre pays est riche d'antiquités et chacun sait que les meubles anciens y sont très prisés. La Conservation régionale et l'Inspection générale semblent parfois se donner le mot pour interdire toute modification d'un autel ou d'un chœur, même sans grande valeur, pour garder les choses en état et transmettre à nos enfants ce que nous avons reçu de nos parents. L'intention est louable et l'Église, la première, cherche à transmettre depuis deux mille ans *ce qu'elle a reçu du Seigneur*. Mais en matière de culte, la radicalité dans la transmission des formes est discutable (même s'il est vrai qu'en certains lieux elle peut s'expliquer par des excès inverses). L'histoire de la liturgie nous montre avec insistance comment les formes du culte ont évolué au cours des siècles pour s'adapter aux nécessités pastorales de chaque génération. La nôtre saura-t-elle seulement mettre le passé sous Cellophane et l'emballer joliment pour lui donner un coup de neuf, ou consentira-t-elle à faire la place pour autre chose ?

Aux forces de conservation — que j'isole ici sûrement un peu trop brutalement pour la clarté de l'exposé des motivations — à cette attitude exagérément conservatrice, s'oppose un désir de création et d'innovation qui sourd au plus profond de chaque être humain et de la conscience chrétienne : « Voici que je fais toute chose nouvelle », dit l'Apocalypse. Ce désir est présent aussi dans les instances culturelles chargées de promouvoir l'art contemporain, en particulier à la Délégation aux arts plastiques, et chez les artistes eux-mêmes. L'Église a toujours fait appel aux meilleurs artistes pour exprimer sa foi, et elle réaffirme sa confiance aux artistes d'aujourd'hui pour trouver des formes capables d'exprimer les points essentiels de sa foi : l'unicité du sacrifice du Christ qui fait aujourd'hui préférer l'unicité de l'autel ; le caractère fondateur et nourrissant de la parole de Dieu qui exige la présence d'un ambon très soigné ; le rôle de présidence du célébrant parlant à la fois au nom du Christ et au nom de l'assemblée ; l'importance d'une assemblée qui donne son nom même à l'Église puisqu'elle est corps du

Christ. Ces points ne sont pas nouveaux dans la doctrine de l'Église, mais les générations passées ne leur ont pas donné la valeur que nous leur accordons depuis le Concile, et c'est là qu'il nous faut travailler pour trouver des formes qui conviennent à leur expression.

De nombreuses qualités sont nécessaires à ceux qui veulent avancer sur le terrain épineux de l'aménagement liturgique. Certains dossiers ont eu une fin heureuse, comme celui de Digne, mais ils sont encore trop rares. Dans le livre intitulé *Les Églises communales*, le P. Michel Moncault expose les éléments juridiques du problème. Dans la rubrique juridique des *Chroniques d'art sacré*, le même Michel Moncault donne chaque trimestre des indications et des conseils que liront ceux qui veulent approfondir cette question. Je me contenterai de dire ici que, pour avoir quelques chances d'aboutir, il faut à la fois connaître les procédures et les appliquer scrupuleusement, mais aussi faire preuve de doigté et de sens du dialogue. Quand de si nombreux interlocuteurs se mêlent (légalement) d'une question, celui qui veut tirer son épingle du jeu doit agir avec patience et fermeté ; il doit travailler son dossier et se faire conseiller par les Commissions diocésaines et/ou par le Comité national d'art sacré. Certains traits de conjoncture nous laissent penser qu'alors l'espoir lui est peut-être permis d'aboutir à une solution satisfaisante dans des délais raisonnables...

Isabelle RENAUD-CHAMSKA.